



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Environnement et Risques  
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-ser-bfcd@cher.gouv.fr

Bourges, le 11 avril 2022

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher

### Contexte :

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. L'arrêté préfectoral n° DDT-2022-119 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher prévoit l'ouverture de la vénerie sous terre du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 pour le renard et le blaireau en application des articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement.

Ce dernier article stipule aussi que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

### Objectifs du projet :

Le projet d'arrêté préfectoral n'a pas pour objectif d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse.

Le projet d'arrêté préfectoral vise à fixer des dates de prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher du 1er juillet au 15 septembre 2022 et du 15 mai au 30 juin 2023 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

### Éléments pris en considération :

#### **Statut de l'espèce**

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ». En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est cependant plus considéré comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme « espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » (décret n° 90-756 du 22 août 1990).

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) considère par ailleurs que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen. C'est donc une espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

## Répartition géographique

Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB / ex ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité et son évolution pour cette espèce.

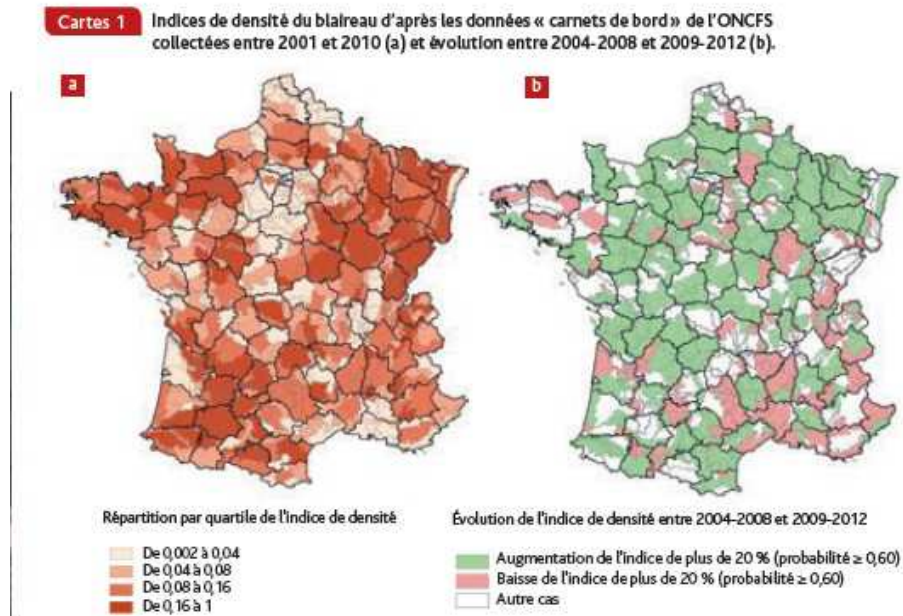


Figure 1 : Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain (Source : Faune Sauvage n°310 / 1er trimestre 2016)

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par des études réalisées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB / ex ONCFS).

Un premier rapport a conclu que « Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable. » (« État des connaissances sur les populations de blaireaux en France », ONCFS, Jacquier & al, 2018).

Un second rapport conclut quant à lui que « La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux. » (Ruelle & al, 2019).

Il n'existe pas de données précises pour quantifier avec exactitude la population de blaireaux dans le département du Cher. Cependant, les données existantes permettent d'évaluer la population des blaireaux comme au minimum stable.

Le portail cartographique de données de l'ONCFS (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l'espèce dans la quasi-totalité du département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC) a fourni à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2020, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 269 communes du département, soit 93 % des communes.

Ces données permettent de confirmer la présence d'une population non déclinante de blaireau dans le département du Cher.

### **La réglementation relative aux opérations de chasse et de destruction du blaireau**

Pour la région Centre Val de Loire, le blaireau peut être chassé à tir du troisième dimanche de septembre au dernier jour de février, conformément à l'article R424-7 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par arrêté préfectoral chaque année.

La vénerie sous terre se déroule en application des articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement et peut se pratiquer du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut également décider par arrêté d'une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 15 septembre.

Le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 dans le département du Cher, consacre un chapitre au sujet du blaireau. Il y indique en particulier que la moyenne annuelle des prélèvements est stable sur les six dernières années (autour de 500 individus dont 1/3 par chasse à tir et 2/3 par vénerie).

Cela indique que la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace de cette espèce aux mœurs nocturnes (environ 2/3 des prélèvements annuels).

En dehors de la période complémentaire proposée par cet arrêté, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est peu mise en œuvre dans le département du Cher.

Il n'apparaît donc pas inopportun de permettre une période d'intervention allongée comme lors des années cynégétiques précédentes.

De plus comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement. Ces mesures administratives de destruction sont réalisées par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique: piégeage, déterrage et tir de nuit).

Le suivi réalisé par la FDCC fait apparaître sur les 10 dernières années une tendance haussière des plaintes téléphoniques enregistrées concernant l'espèce blaireau pour signaler des terriers sur des infrastructures, des bâtiments ou au milieu de parcelles agricoles (risques d'effondrement lors du passage des engins).

De plus ; pour la saison cynégétique 2021-2022, 10 arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage ont été pris lorsqu'aucune autre solution ne pouvait être trouvée sur des sites où des blaireaux sont installés et qu'ils causent des nuisances ou des dégâts. Pour précision, ce chiffre a peu évolué par rapport à la saison cynégétique 2020-2021, 12 arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage avaient été pris, il s'agissait du nombre annuel le plus élevé sur les 10 dernières années.

Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, une consultation du public est organisée du 12 avril au 3 mai 2022 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.

Toutes observations peuvent être déposées par voie électronique jusqu'au 3 mai 2022 inclus à l'adresse suivante : [ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr)